



LE COMITE ELECTORAL NATIONAL

DECISION N°0012 du 21 décembre 2021 relative à la requête de Monsieur ZADI GNAGNA THEODORE CANDIDAT A L'ELECTION DES DELEGUES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE LA MANDATURE 2021-2025

LE COMITE ELECTORAL NATIONAL DE LA MUTUELLE GENERALE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE,

- Vu** l'arrêté n°060/MEPS/CAB du 15 septembre 2021 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Electoral National de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) ;
- Vu** l'arrêté n°062 /MEPS/CAB du 30 septembre 2021 portant nomination des membres du Comité Electoral National pour le renouvellement des organes de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire (MUGEF-CI) au titre de la mandature 2021-2025 ;
- Vu** le guide électoral adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2021 de la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire et son mode opératoire;
- Vu** la requête de monsieur ZADI Gnagna Théodore en date du 15 décembre 2021, enregistrée au Secrétariat permanent du Comité Electoral National le vendredi 17 décembre 2021;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur ZADI Gnagna Théodore, candidat à l'élection des Délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEFCI du 11 décembre 2021, a saisi le Comité Electoral National d'une demande aux fins d'annulation de l'élection dans la Sous-Préfecture d'Anyama;

Considérant, qu'au soutien de sa requête, Monsieur ZADI Gnagna Théodore a exposé qu'à l'issue dudit scrutin, la liste Solidarité Santé a été proclamée vainqueur dans les bureaux de vote 001 et 002 de l'EPP DOUDOU SARR 5 ;

Que, cependant, il conteste vigoureusement ladite élection, tant elle a été, selon lui, entachée de nombreuses irrégularités sans lesquelles la LISTE MATURITE UNITE RENAISSANCE, dont il est la tête, aurait remporté la victoire ;

Qu'il sollicite donc l'invalidation du scrutin, en invoquant le Tripatouillage des procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote 001 et 002 de l'EPP DOUDOU SARR 5 de la Sous-Préfecture d'Anyama.

Considérant, sur la forme, que Monsieur ZADI Gnagna Théodore, tête de la LISTE MATURITE UNITE RENAISSANCE, était effectivement candidat à l'élection des Délégués à l'Assemblée Générale de la MUGEFCI du 11 décembre 2021 dans la Section Electorale du DISTRICT AUTONOME d'ABIDJAN;

Qu'il a donc qualité pour agir.

Qu'en outre, sa requête a été introduite dans les forme et délai prévus par le guide électoral et mérite, en conséquence, d'être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que Monsieur ZADI Gnagna Théodore expose que,

dans la Sous-Préfecture d'Anyama, le scrutin a été émaillé de faits critiquables, notamment, le convoyage d'électeurs en fin d'après-midi, le jour du scrutin, l'absence d'isoloirs dans les bureaux de vote, le vote de certains électeurs sans la carte MUGEFCI, le listing à la seule disposition du Président du bureau de vote, les votes sans émargements sur le listing et l'absence d'encreur indélébile.

Considérant, cependant, sur le premier moyen tiré du manque d'intégrité de

la liste électorale, qu'il ressort de l'application combinée des articles 10 et 11 du guide électoral que la liste électorale est subdivisée par section électorale et par lieu de vote, et publiée 60 jours avant les élections ;

Qu'en outre, tout membre participant dispose d'un délai de 10 jours pour toute réclamation auprès du Comité Electoral National ;

Qu'ainsi, il est loisible à toute personne qui y est inscrite de réclamer l'inscription d'un individu omis ou la radiation d'un individu indûment inscrit ; Que le requérant avait toute latitude pour contester les inscriptions suspectes à ses yeux, dans la période réservée à cet exercice, c'est-à-dire avant la publication de la liste définitive et, donc, avant le scrutin ;

Qu'en n'exerçant aucun recours sur cette question, il est censé avoir accepté la liste électorale devenue ainsi intangible.

Qu'en tout état de cause, avec les nouvelles dispositions du guide électoral précitées qui imposent au membre participant de ne voter que dans son lieu de fonction ou de résidence pour les retraités, le convoyage d'électeurs n'est plus matériellement possible le jour du scrutin ;

Que le requérant est donc mal fondé à contester l'intégrité du scrutin sur ce fondement;

Qu'il s'ensuit, que ce premier moyen doit être rejeté ;

Considérant que, sur le second grief, Monsieur ZADI Gnagna Théodore

soutient que le jour du scrutin, il a été constaté le vote de certains électeurs sans carte MUGEFCI ainsi que l'absence d'isoloirs et d'encreur indélébile dans les deux bureaux de vote de la Sous-Préfecture d'Anyama ;

Que, selon lui, ces défaillances n'étaient qu'une organisation mise en place en vue de manipuler le processus en faveur de la liste candidate finalement déclarée élue ;

Considérant, toutefois, que le jour du scrutin, l'équipe de superviseurs

déployés par le Comité Electoral National dans le DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN, dont dépendent les bureaux de vote incriminés, n'a été saisie d'aucune des défaillances alléguées par le requérant ;

Qu'au surplus, même si, par extraordinaire, ces irrégularités avaient existé, le requérant ne démontre pas qu'elles avaient été conçues pour favoriser un candidat ou que lui-même n'en a pas profité ;

Qu'en tout état de cause, aucun élément de preuve n'a été produit au dossier pour étayer ces griefs qui, ainsi, demeurent des allégations sans fondement exposant le moyen au rejet ;

Considérant que, sur le troisième grief, le requérant soutient que le listing était à la seule disposition du Président du bureau de vote et que des votes sans émargements sur le listing ont été constatés ;

Que, toutefois, ces griefs ne peuvent servir de base à l'invalidation d'une élection dans la mesure où les dispositions du guide électoral et du mode opératoire confèrent au Président du bureau de vote la gestion du matériel électoral, dont le listing électoral ; qu'en outre le

guide électoral donne la latitude à toute personne intéressée de se procurer le listing disponible sur le site internet de la MUGEFCI ;

Qu'en ce qui concerne les votes sans émargements, ils ne sont nullement sanctionnés par le mode opératoire mis en place par le guide électoral qui dispose que lors du dépouillement, lorsque le nombre de bulletins de vote utilisés est supérieur au nombre d'émargements, les membres du bureau de vote retirent, au hasard, un nombre de bulletins égal à la différence entre ces deux nombres ;

Qu'il convient de rejeter cet autre moyen ;

Considérant que, par ailleurs, au titre du quatrième moyen, Monsieur ZADI

Gnagna Théodore soutient que les résultats des bureaux de vote 001 et 002 de l'EPP DOUDOU SARR 5 de la Sous-Préfecture d'Anyama ont été altérés ; qu'il relève, pour ce qui concerne le bureau de vote 001, que le procès-verbal a subi des surcharges inutiles le rendant illisible, et que les 38/17,92 voix dont il est crédité n'ont pas été entièrement retranscrites en lettres.

Que toutefois, un examen de l'original du procès-verbal incriminé ne révèle aucune altération ; qu'au contraire, l'on constate aisément qu'il a été signé sans aucune réserve par tous les représentants des cinq listes candidates y compris ceux du requérant dont la signature n'est nullement contestée ; Qu'en outre, il est conforme aux feuilles de pointage et d'enregistrement des résultats signés par les représentants du requérant et des autres listes, sans aucune réserve.

Que, relativement au procès-verbal du bureau de vote 002, le requérant soutient que le nombre de votants en faveur de la liste SOLIDARITE SANTE a été porté à la main à 96 alors qu'elle était initialement de six (06) et que, dans le même bureau de vote, sur les 900 bulletins de vote mis à disposition, 668 ont été utilisés, mais qu'au

décompte final, seuls 232 étaient présents dans l'urne, soit 436 bulletins utilisés dont le sort demeure inconnu, défaillance qui selon le requérant, entache la validité du procès-verbal de dépouillement ;

Considérant, cependant, que contrairement aux allégations du requérant, un

compulsoire minutieux du procès-verbal du bureau de vote 002 ne révèle aucune surcharge quant à la transcription aussi bien en lettres qu'en chiffre des voix obtenues par chaque liste de candidat ;

Que le procès-verbal signé sans aucune réserve par tous les représentants des cinq listes candidates, est conforme aux feuilles de pointage de résultat et de dépouillement;

Qu'en ce qui concerne les bulletins de vote du bureau de vote 002 non utilisés transmis au Comité Electoral National en application des dispositions du mode opératoire, après décompte sont au nombre de 668 bulletins sur les 900 bulletins mis à disposition ; que l'addition des 668 bulletins inutilisés et des 232 trouvés dans l'urne donne un total de 900 bulletins, chiffre conforme aux bulletins de vote mis à la disposition du bureau de vote 002 de l'EPP DOUDOU SARR 5 de la Sous-Préfecture d'Anyama ; que le chiffre de 232 bulletins inutilisés mentionnés sur le procès-verbal de dépouillement n'est qu'une simple erreur matérielle qui ne saurait entacher la validité du scrutin ;

Que dès lors, le quatrième moyen doit être rejeté ;

Considérant que, tant les démonstrations du requérant, que les pièces qu'il produit à l'appui de ses dénonciations, ne révèlent pas des éléments de nature à conclure à un déficit de sincérité du scrutin ayant altéré le résultat d'ensemble du vote au point d'en prononcer l'invalidation ;

Considérant qu'au total, la requête de Monsieur ZADI GNAGNA Théodore s'avère mal fondée et doit en conséquence être rejetée ;

DECIDE:

Article 1 : Déclare en la forme la requête de Monsieur ZADI GNAGNA

Théodore régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant ZADI Gnagna Théodore et à monsieur GNOGBO PAUL, tête de la liste SOLIDARITE SANTE dont l'élection est contestée ;

Article 4 : En application de l'article 46 du guide électoral, la décision du Comité Electoral National, ainsi rendue n'est susceptible d'aucun recours

Article 5 : Dit que la présente décision sera publiée au siège du Comité Electoral National, sur le site internet de la MUGEF-CI, et au siège du Comité Electoral Local du DISTRICT AUTONOME D'ABIDJAN et par tous autres moyens;

Fait à Abidjan, le 21 décembre 2021

Pour le Comité Electoral National de la MUGEF-CI

La Présidente

KONE Colette Epouse KONE
Administrateur du Travail et des Lois Sociales
Officier dans l'Ordre National

